académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mâcon, le vendredi 6 février 2015

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles et les Instituteurs

S/c de
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et de l'ASH
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements

DP
Division des personnels

Affaire suivie par :
Michel MAUGARD
Chef de division

Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
24 bd Henri Dunant
71025 Mâcon cedex

Objet : Demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2015 – 2016 pour les enseignants du 1er degré.

Réf. : Art. 37bis à 40 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
Art. D521-10 du Code de l'éducation.
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Circulaires n°2014-116 du 3 septembre 2014 publiée au Bulletin officiel n°32 du 4 septembre 2014.

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour l'année scolaire 2015-2016.

-1- RAPPEL DES PRINCIPES REGISSANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE EXERÇANT DANS LES ECOLES

Les quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

La détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la **quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées au service hebdomadaire effectif d'enseignement assuré aux élèves de la classe**. Ce service est de vingt-quatre heures;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Le temps partiel est accordé pour la **durée de l'année scolaire**. Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas

de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources[1]. Seul le temps partiel de droit (à l'issue d'un congé de maternité ou au retour d'un congé parental) est accordé en cours d'année scolaire 2015-2016. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. La personne est rémunérée à plein traitement.

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service[2]. Les fonctionnaires à temps partiels perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

-2-CONDITIONS D'OCTROI

Les dispositions législatives instaurent deux situations de travail à temps partiel - le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation- pouvant être effectué dans un cadre annuel ou hebdomadaire.

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen individualisé et attentif et le Directeur académique veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Lorsque l'agent sollicite une quotité ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, la répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

-2.1- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiels est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.
Ce temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.
- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.
- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.
- **pour créer ou reprendre une entreprise**. La durée maximale de ce service est de trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Toutes les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

---

[1] Article 2 du décret n° 82-624
[2] Article 40 de la loi n° 84-16

-2.2- Le temps partiel sur autorisation

C'est une modalité de temps choisi, autorisée par le DASEN sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail[3].

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées dans un courrier circonstancié joint.

-3- DISPOSITIONS COMMUNES AUX TEMPS PARTIELS DE DROIT ET SUR AUTORISATION

-3.1- MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

La quotité des temps partiels octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école d'exercice ainsi que de la durée des demi-journées libérées.

Il est toutefois rappelé que si le temps partiel est de droit, la quotité demandée pourra être adaptée dans le respect des nécessités du service.

-3.1.1- Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

L'organisation de la semaine scolaire sur 9 demi-journées, avec des amplitudes horaires quotidiennes différentes selon les écoles, conduit à proposer les trois choix suivants :

- la quotité de 50% est proposée sur une répartition hebdomadaire soit une alternance de 2 jours travaillés en semaine A et 2.5 jours travaillés en semaine B ou vice-versa.
- une journée libérée
- une journée et une matinée libérées

Quotité de travail	Matinée libérée	Après midi libéré	mercredi	Rémunération
Exemple : 5 matins de 3 heures et 4 après midis de 2h15				
Une journée	1	1	Travaillé	En fonction de la quotité réelle effectuée
Une journée et une matinée libérées	2	1	Eventuellement libéré	
50%	2	2	Travaillé 1 semaine sur 2	50%
Exemple : 4 matins de 3 heures, 4 après midis de 2h30 et mercredi de 2h				
Une journée	1	1	Travaillé	En fonction de la quotité réelle effectuée
Une journée et une matinée libérées	1	1	Libéré	
50%	2	2	Travaillé 1 semaine sur 2	50%

Dans les autres cas d'organisation scolaire, la quotité précise sera calculée par l'administration en fonction du choix de temps libéré (une journée par semaine ou une fournée et le mercredi matin) et de l'amplitude horaire retenue par l'école pour chacune des journées concernées.

-3.1.2- Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Lorsque l'agent sollicite une quotité de service ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, sa demande sera examinée compte tenu des contraintes d'organisation des services qu'elles impliquent pour maintenir la continuité du service public.

---

[3] Article 37 de la loi du 11 janvier 1984

En cas de difficulté, la décision sera précédée de l'entretien prévu par la loi[4].

Les demandes de temps partiel annualisé à 50% font l'objet d'un traitement particulier du fait de la spécificité des modalités d'organisation du service en binôme, les demandeurs devront joindre un courrier conjoint précisant le choix de la période de travail et le poste occupé.

-3.2-CUMUL DE FONCTIONS ET TEMPS PARTIELS

Le temps partiel peut s'avérer peu compatible avec les postes de **titulaires remplaçants**. Leurs demandes de temps partiel feront l'objet d'un examen attentif au regard de l'intérêt du service et pourront être exceptionnellement accordées si cet intérêt est préservé.

Concernant les **directeurs d'école**, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

-4- MODALITES DE PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le décompte des périodes de service accompli à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation. Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée. Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs.

-4.1- Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.

-4.2- Les modalités pratiques de la sur cotisation au titre des pensions civiles seront fournies à la demande.
Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.
L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de *« sur cotisation »* vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres.

-5- DEPOT DES DEMANDES

Les demandes de temps partiel, y compris de renouvellement, ou de réintégration à temps complet devront être formulées sur les imprimés joints en annexe, et transmises, sous couvert de l'IEN de circonscription, pour le mardi 10 mars 2015.
Après cette date : aucune demande ne sera prise en compte sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...).

Fabien BEN

---

[4] Article 37 de la loi du 11 janvier 1984

Annexe n°1

académie Dijon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

DP
Division des personnels

Affaire suivie par :
Michel MAUGARD
Chef de division

Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
24 bd Henri Dunant
71025 Mâcon cedex

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL
ANNEE SCOLAIRE 2015 – 2016

A retourner à l'IEN de la circonscription
pour le mardi 10 mars 2015
puis à la DSDEN
pour le vendredi 13 mars 2015

Je soussigné(e) :
Nom d'usage.....
Nom de famille.... .....
Prénom .....
Adresse .....
.....
Nature de votre fonction ❑ enseignant ❑ directeur ❑ autre .....
N° d'établissement 071 .. .. ❑ EMPU ❑ EEPLU ❑ autre.....
Nom de l'école..... à .....
Sollicite pour l'année scolaire 2015-2016 :

-1- ❑ un **temps partiel de droit** pour

❑ Élever un enfant de moins de trois ans (*joindre extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille*)

❑ Handicap (*joindre votre RQTH en cours de validité*)

❑ Donner des soins à son conjoint ou son partenaire pacsé, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou un maladie grave (*joindre certificat de mariage ou de pacs, RQTH, certificat médical récent*)

❑ Créer ou reprendre une entreprise (*joindre justificatif*)

ou

-2- ❑ un **temps partiel sur autorisation** (*joindre un courrier circonstancié sur papier libre*)

-3- selon une organisation de service dans le cadre d'une **répartition**

❑ **Hebdomadaire**, à raison de

❑ 50% en alternance de 2 jours travaillés en semaine A et 2.5 jours travaillés en semaine B

❑ 1 journée libérée

❑ 1.5 journée libérée

❑ **Annuelle**, à raison de

❑ 50% annualisé par alternance en 2 périodes égales travaillées / chômées et je choisis la période travaillée :

❑ du 01/09/2015 au 31/01/2016 ou

❑ du 01/02/2016 au 31/08/2016

❑ quotité de .. %

Fait à ....., le ..... / ...../ 2015
Signature du demandeur

Avis de l'IEN de la circonscription ❑ favorable
❑ défavorable au motif

Fait à ....., le ..... / ...../ 2015
Cachet et signature

Annexe n°2

académie Dijon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

DP
Division des personnels

Affaire suivie par :
Michel MAUGARD
Chef de division

Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
24 bd Henri Dunant
71025 Mâcon cedex

DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET
ANNEE SCOLAIRE 2015 – 2016

A retourner à l'IEN de la circonscription
pour le mardi 10 mars 2015
puis à la DSDEN
pour le vendredi 13 mars 2015

Je soussigné(e) :
Nom d'usage.....
Nom de famille.... .....
Prénom .....
Adresse .....
.....
Nature de votre fonction ❑ enseignant ❑ directeur ❑ autre .....
N° d'établissement 071 .. .. ❑ EMPU ❑ EEPLU ❑ autre.....
Nom de l'école..... à .....

Sollicite ma **réintégration à temps complet** à la rentrée de septembre 2015

Fait à ....., le ..... / ...../ 2015
Signature du demandeur

Visa de l'IEN de la circonscription

Fait à ....., le ..... / ...../ 2015
Cachet et signature

Annexe n°3

académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

DEMANDE DE SURCOTISATION LORS D'UN TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
ANNEE SCOLAIRE 2015 – 2016

A retourner à l'IEN de la circonscription pour le mardi 10 mars 2015 puis à la DSDEN pour le vendredi 13 mars 2015

DP
Division des personnels

Affaire suivie par :
Michel MAUGARD
Chef de division

Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
24 bd Henri Dunant
71025 Mâcon cedex

Je soussigné(e) :
Nom d'usage.....
Nom de famille... .....
Prénom .....
Adresse .....
.....
Nature de votre fonction ❑ enseignant ❑ directeur ❑ autre .....
N° d'établissement 071 .. .. ❑ EMPU ❑ EEPLU ❑ autre.....
Nom de l'école..... à .....

Demande à **surcotiser**, lors de ma période de temps partiel, sur la base de mon traitement brut indiciaire.

Fait à ....., le ..... / ...../ 2015
Signature du demandeur

SURCOTISATION AU RÉGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

RAPPEL :

- le taux de la cotisation mensuelle est appliqué au traitement brut, (NBI comprise) correspondant à celui d'un agent de mêmes grade, échelon et indice que le demandeur et **exerçant à temps plein.**

- la formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit :

  (9.54×QT) + [80% (9.54+30.45) × QNT] = taux de surcotisation

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUIVANT LA QUOTITÉ TRAVAILLÉE :

Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Quotité financière	Pension civile	Pension civile avec surcotisation
(QT)	(QNT)			
50%	50%	50%	9.54%	20.76%
60%	40%	60%	9.54%	18.52%
70%	30%	70%	9.54%	16.27%
80%	20%	6/7ème	9.54%	14.03%
90%	10%	32/35ème	9.54%	11.78%

EXEMPLE :

Adjoint administratif 1ère cl. au 5ème échelon (indice brut 323 – INM 314) à temps partiel à 50% :

	sans surcotisation	avec surcotisation
♦ traitement brut servant de base de calcul	1453.91€×50% = 726.95€	1453.91€ (temps plein)
♦ retenue pension civile	726.95x9.54% = 69.35€	1453.91x20.76% = 301.83€

CONDITIONS :

- le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.
- L'option choisie **est irrévocable** pendant toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.
- Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de **4 trimestres**
- Pour les fonctionnaires handicapés exerçant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux de la retenue pour pension civile reste de 9.14% et la durée de liquidation peut être augmentée **de 8 trimestres**

EXEMPLES DE DURÉE DE SURCOTISATION :

QUOTITÉ	1 TRIMESTRE	2 TRIMESTRES	3 TRIMESTRES	4 TRIMESTRES
50%	6 mois	1 an	1 an 6 mois	2 ans
60%	7 mois 15 jours	1 an 3 mois	1 an 10 mois 15 jours	2ans 6 mois
70%	10 mois	1an 18 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois
80%	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	3 ans 9mois	5 ans
90%	2 ans 6 mois	5 ans	7 ans 6 mois	10 ans